

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2013 POINT

SANTE

Centre de dépistage anonyme et gratuit du VIH, VHB et VHC

Convention de financement avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Dotation de 55 960 €

EXPOSE DES MOTIFS

La création du Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) au Centre Municipal de Santé d'Ivry-sur-Seine, par délibération du 28 avril 1994, faisait suite à l'arrêté préfectoral du 15 février 1994 portant désignation des centres de dépistage anonyme et gratuit du virus de l'immunodéficience humaine.

L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires acte le rôle du président de l'Agence Régionale de Santé dans les politiques de prévention. Celui-ci a directement un rôle décisionnaire dans la passation des conventions, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie restant financeur.

Le code de la santé publique prévoit désormais que le montant de la dotation forfaitaire annuelle allouée aux consultations de dépistage anonyme et gratuit est déterminé par accord entre le représentant de la structure et le directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Ainsi, pour l'année 2013, le montant de la dotation s'élève à 55 960 € (rappel 54 542 € en 2012).

C'est pourquoi, je vous propose d'approuver la convention à passer avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France relative au financement des consultations de dépistage du VIH, du VHB et du VHC, dans le cadre du Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit et fixant le montant de la dotation forfaitaire annuelle allouée à la Ville à 55 960 € pour 2013.

Les recettes en résultant ont été prévues au budget primitif.

P.J. : convention

SANTE

Centre de dépistage anonyme et gratuit du VIH, VHB et VHC

Convention de financement avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Dotation de 55 960 €

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3121-1, L.3121-2, et D.3121-21 à 26 concernant les consultations de dépistage anonyme et gratuit,

vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-16 et D.174-16 concernant les dépenses relatives aux prestations dispensées dans des consultations à vocation préventives,

vu l'arrêté préfectoral n°94-716 du 15 février 1994 portant désignation des centres de dépistage anonyme et gratuit du virus de l'immunodéficience humaine,

vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit,

vu l'arrêté préfectoral n°2012-58 du 7 février 2012 de l'Agence Régionale de Santé portant renouvellement de l'agrément de la consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) d'Ivry-sur-Seine, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2011,

vu sa délibération en date du 28 avril 1994 portant création d'un Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) du VIH, du VHB et du VHC au Centre Municipal de Santé d'Ivry,

considérant que le montant de la dotation forfaitaire annuelle allouée aux consultations de dépistage anonyme et gratuit est déterminé par un accord entre le représentant de la structure et le directeur de l'Agence Régionale de Santé,

considérant que le montant de la dotation est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente, qui en assure le versement à la Ville,

considérant que le versement de cette dotation par la CPAM à la Ville doit faire l'objet d'une convention avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

considérant que cette dotation annuelle relative au CDAG s'élève à 55 960 € pour l'année 2013,

vu la convention, ci-annexée,

vu le budget communal,

DELIBERE
(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention à passer avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France relative au financement des consultations de dépistage du VIH, du VHB et du VHC, dans le cadre du Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit et fixant le montant de la dotation forfaitaire annuelle allouée à la Ville à 55 960 € pour 2013, et AUTORISE le Maire à la signer, ainsi que tous les éventuels avenants y afférant.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 30 SEPTEMBRE 2013
RECU EN PREFECTURE
LE 30 SEPTEMBRE 2013
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 30 SEPTEMBRE 2013